



SP 159938

SEDIF
SERVICE PUBLIC DE L'EAU**DECISION N° D2025-78-SEDIF**

Portant acquisition à titre gratuit d'une servitude de passage d'une conduite de distribution d'eau potable dans le sous-sol d'une parcelle située à Rosny-sous-Bois

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires, dont la constitution de servitude et de tout droit réel nécessaire pour le service public de l'eau,

Considérant la nécessité de mettre en place une servitude au titre de la présence d'une canalisation d'eau potable de 147,20 mm de diamètre sur la parcelle cadastrée section AP n° 50 située 24 rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois appartenant au Département de Seine-Saint-Denis et dont la commune de Rosny-sous-Bois est preneur en qualité d'emphytéote,

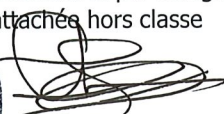
Vu le projet de convention établi à cette fin,

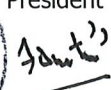
Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

- Article 1** approuve l'acquisition à titre gratuit d'une servitude pour le passage d'une canalisation d'eau potable de 147,20 mm de diamètre sur la parcelle cadastrée section AP n° 50 située 24 rue Jules Guesde à Rosny-sous-Bois appartenant au Département de Seine-Saint-Denis et dont la commune de Rosny-sous-Bois est preneur en qualité d'emphytéote,
- Article 2** autorise la signature de la convention afférente et de l'acte de servitude à intervenir en la forme administrative, et de tous les actes et documents se rapportant à ce dossier,
- Article 3** précise que les frais d'établissement de cet acte sont à la charge du SEDIF,
- Article 4** impute les dépenses afférentes sur le budget d'exploitation, sur le chapitre 011 de l'exercice 2025.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **21 JUL. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe

S. CHICOISNE

 Le Président


André SANTINI
Ancien Ministre
Maire d'Issy-les-Moulineaux
Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.